

VD_OMNI PE.2014.0507 vom 23. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0507

FR: VD_OMNI PE.2014.0507 du 23 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0507 del 23 giugno 2015

Regeste

X. _____ GmbH/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et | Confirmation de la sanction infligée pour violation des règles concernant les travailleurs européens détachés en Suisse (défaut de production d'une attestation d'affiliation à un système de sécurité sociale). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le contrôle des conditions fixées dans LDét incombe, en vertu de son art. 7 al. 1 let. d, aux autorités cantonales compétentes. Il en va notamment ainsi de la poursuite et du jugement des infractions à ladite loi (art. 13 LDét). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) désigne à cette fin le SE comme autorité compétente (art. 71 LEmp).

E. 2

Annexe I ALCP, il réserve expressément la possibilité de prévoir des conditions minimales de travail et de salaire qui doivent être garanties aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Celui-ci prévoit les réserves suivantes : (2) Les dispositions des art. 17 et 19 de la présente annexe, ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à l'art. 16 du présent accord, il est fait référence à la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JO no L 18, 1997, p. 1) relative au détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services. La possibilité offerte par cette disposition vise à parer au risque de dumping social et salarial pouvant résulter du détachement de travailleurs en Suisse par des prestataires de services de l'Union européenne . C'est sur la base de cette réserve que la Suisse a adopté la LDét au titre des mesures d'accompagnement à l'ALCP (cf. arrêt PE.2013.0497 du 22 décembre 2014, consid. 2a). b) La LDét a pour but de prévenir que l'exécution de mandats par ces derniers n'entraîne une sous-enchère salariale et/ou sociale au détriment des travailleurs à l'image de la directive européenne précitée. Elle règle, selon son art. 1 er al. 1, les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation (let. a), ou de travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur (let. b). L'art. 2 al. 1 LDét prévoit que les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a du Code des obligations dans les domaines suivants: la

rémunération minimale (let. a), la durée du travail et du repos (let. b), la durée minimale des vacances (let. c), la sécurité, la santé et l'hygiène au travail (let. d), la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes (let. e) et la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes (let. f). L'art. 6 al. 1 LDét enjoint à l'employeur d'annoncer, avant le début de la mission, à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment: l'identité et le salaire des personnes détachées en Suisse (let. a); l'activité déployée en Suisse (let. b); le lieu où les travaux seront exécutés (let. c). La procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile (art. 6 ODét). L'art. 7 al. 2 LDét précise que l'employeur est tenu de remettre aux organes compétents en vertu de l'alinéa 1 er qui les demandent tous les documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle. c) L'art. 12 al. 1 LDét punit d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde, quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements (let. a). L'art. 9 al. 1 LDét prévoit que les organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la présente loi. L'art. 9 al. 2 LDét permet à l'autorité cantonale compétente, en cas d'infraction à l'art 1a, al. 2, en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 et en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5'000 francs au plus (let. a) et, en cas d'infraction visée à l'art. 12 al. 1, d'interdire à l'entreprise ou à la personne concernée d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans (let. b).

E. 3

La décision attaquée est fondée sur les art. 7 al. 2, 9 al. 2 let. b et 12 al. 1 let a LDét. Le SE a considéré qu'en ne fournissant pas le formulaire A1, relatif au versement des contributions sociales en Italie, Etat de domicile de son employé détaché en Suisse, malgré les rappels du 2 et 15 octobre 2014, la recourante avait refusé de donner des renseignements au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LDét, auquel fait référence l'art. 9 al. 2 let. b LDét. a) La recourante conteste que le formulaire A1 était exigible. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions aux termes desquelles l'employeur est tenu d'établir le versement des contributions sociales (art. 2 al. 5 LDét). Le Conseil fédéral a fait usage de cette faculté en adoptant l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (ODét; RS 823.201), dont l'art. 8 prévoit que les organes de contrôle peuvent exiger de l'employeur étranger qu'il prouve par un document qu'il a effectivement versé des contributions sociales à l'étranger en faveur de ses travailleurs si un contrôle au sens de l'art. 7 de la loi a établi que l'employeur n'a pas respecté tout ou partie de ses obligations (let. a); si l'employeur n'a pas satisfait spontanément ou n'a satisfait que de façon incomplète à l'obligation d'annoncer visée à l'art. 6 de la loi (let. b) ou si d'autres éléments amènent l'autorité à douter que l'employeur ait respecté la loi (let. c). En l'occurrence, la recourante était tenue de fournir un document officiel prouvant le versement des contributions sociales, selon l'art. 2 al. 5 LDét mis en relation avec l'art. 8 let. b ODét. Dans sa réponse du 20 janvier 2015, le SE affirme, sans être contredit sur ce point, que le formulaire A1 émis par les autorités compétente en matière d'assurances sociales des Etats de l'Union européenne, est propre à prouver l'affiliation d'un travailleur détaché au système de sécurité sociale de l'Etat de provenance du travailleur en question. Le Tribunal n'a pas de raison de se départir de cette appréciation.

Or la recourante n'a pas fourni le formulaire A1. L'argumentation subsidiaire de la recourante, selon laquelle les documents fournis, établis par l'INPS et l'INAIL, seraient suffisants pour confirmer qu'A._____ est affilié au système de sécurité sociale en Italie, doit dès lors être écartée, aussi parce que les relevés de contributions versées par l'employeur n'équivalent pas à des attestations officielles. b) La recourante soutient que la faute visée à l'art. 12 al. 1 let. a LDét ne peut être réprimée que si elle est intentionnelle. En l'occurrence, son comportement relèverait tout au plus de la négligence. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de dire que le fait de ne pas communiquer les renseignements réclamés par le SE, sous la forme idoine, malgré plusieurs rappels, correspond aux éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction réprimée par l'art. 12 al. 1 let. a LDét (arrêts PE.2014.0352 du 2 mars 2015; PE.2013.0497, précité; PE.2014.0078 du 28 août 2014, et les arrêts cités). La sanction infligée correspondant au minimum légal (art. 9 al. 2 let. b LDét), elle doit être confirmée.

E. 4

Le recours doit dès lors être rejeté, et la décision attaquée confirmée ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 53, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.